

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 route du Stade
74350 Villy-le-Pelloux

Références : 20230920-RAP-ExcoffierRecyclage-CheneEnSemine-Inspection2023
Code AIOT : 0003200187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté ZAC DE LA CROISEE 74270 Chêne-en-Semine. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- ZAC DE LA CROISEE 74270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0003200187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Rappelons que le préfet a autorisé la société EXCOFFIER Recyclage à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 hectares, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 tonnes. Les principales activités autorisées dans l'établissement étaient les suivantes :

- traitement des véhicules hors d'usage (VHU) avec vente de pièces d'occasion,
- regroupement et transit de ferrailles,
- déchetterie professionnelle,
- le regroupement et le tri de nombreux autres déchets : papiers, cartons, plastiques, pneumatiques, bois, déchets verts, plâtre, gravats, boues d'usinage, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), autres déchets dangereux (amiante, bois traité, peintures, colles...).

Pour accueillir ces activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets, le projet prévoyait les infrastructures et les équipements principaux suivants :

- quatre bâtiments dont trois dédiés au transit et au traitement de déchets,
- une chaîne de broyage des métaux et des VHU,
- une grue sur tour dédiée aux métaux et aux VHU,

- une presse cisaille et un broyeur à câbles,
- un concasseur à gravats,
- deux broyeurs de déchets verts.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département, de capacité de 40 000 tonnes par an.

Ce choix intervenu début 2022 a imposé que les installations correspondantes soient opérationnelles le 1^{er} janvier 2023. La société EXCOFFIER Recyclage a donc engagé les actions nécessaires pour que son établissement réalise les prestations commandées à l'échéance précitée.

Les modifications demandées ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 1^{er} juillet 2022 et ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2023.

Désormais, le site dispose des bâtiments suivants :

- bâtiment A accueillant les locaux administratif,
- un bâtiment B qui abrite l'activité de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective. Il contient un hall amont dans lequel sont déposés les déchets entrants dans 5 alvéoles de capacité totale 8 170 m³. Les déchets alimentent ensuite, selon une logique « First In First Out », un hall destiné au tri des déchets suivant leur nature et leur taille. La chaîne de tri comprend notamment 4 cribles, 1 séparateur balistique, 2 séparateurs magnétiques de type overband, 2 séparateurs à courants de Foucault ainsi que 13 séparateurs optiques. Les déchets triés sont réceptionnés dans un hall aval, stockés, puis expédiés vers les filières de traitement.
- un bâtiment C divisé en 3 parties destinées respectivement :
 - à l'est au regroupement des DEEE, au stockage et au broyage de déchets industriels non dangereux,
 - à l'ouest, au déconditionnement des déchets de peinture non dangereux et au regroupement de déchets dangereux, dans une partie du bâtiment ajouté dans le prolongement de celle prévue en 2016,
 - au centre à l'entretien mécanique des véhicules de la société.

La présente inspection vise à examiner, au regard de la réglementation des installations classées, les volumes d'activité ainsi que certaines prescriptions préfectorales applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume des activités,
- Rejets liquides : valeurs limites d'émissions, fréquence d'analyses,
- Gestion des eaux d'extinction,
- Prévention des risques : installations électriques, protection contre la foudre,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point a déjà été contrôlé, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet : lettre de suite préfectorale, mise en demeure, sanction,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiche de constat faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées
5	Maîtrise des rejets liquides au milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.3, article 3.5.1 • Point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative du site	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 1.2.1
2	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.3.2
3	Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.3.3
4	dispositifs de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.1
6	VLE des rejets liquides dans le réseau d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.4
7	Surveillance du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.5.2
8	prévention des risques : installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6.4.2
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6.4.4
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6.5.1, 3.2 et 6.5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Depuis le 1^{er} janvier 2023, le site de la société EXCOFFIER Recyclage de Chêne-en Semine est principalement exploité en tant que centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective. Il s'agit d'un centre de tri unique pour le département de la Haute-Savoie, prévu pour une capacité de 40 000 tonnes par an.

A l'issue de la visite d'inspection menée le 20 septembre 2023 :

nous proposons de demander à l'exploitant par lettre de suite préfectorale :

- dès la prochaine analyse, d'intégrer la surveillance mensuelle des PFOS et PFOA ainsi que les paramètres Température et pH,
- sous un délai d'un mois, de préciser les dispositions envisagées pour respecter les valeurs limites d'émission en DCO dans les effluents liquides,
- sous un délai de 3 mois, de confirmer le respect permanent de la VLE en DCO et des MES en sortie du traitement au niveau du rejet eaux pluviales.

Nous demandons également à l'exploitant, sous un délai de 3 mois : de prendre les dispositions nécessaires pour lever les anomalies relevées dans le rapport électrique Q18. Il transmettra dans le même temps le rapport de levée des anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : AA du 21/10/2016 modifié par l'APC du 06/01/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, volume des activités			
Prescription contrôlée: Tableau de l'article 1.2.1 (rubriques et tonnage autorisés) et article 7.1.2 (flux annuel maximal autorisé)			
<p>Constats : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques citées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2016, complété par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/01/2023 :</p> <p>Pour l'année 2023, le flux annuel maximal de déchets dangereux et non dangereux correspondant aux activités du site est inférieur au flux maximal autorisé à 748 200 tonnes.</p> <p>L'exploitant estime qu'il atteindra d'ici fin 2023 les flux annuels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets issus des collectes sélectives relevant de la rubrique 2714 : 45 000 t/an • Déchets industriels banaux (DIB) relevant de la rubrique 2716 : 800 t/an, • Déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 : 1400 t/an. <p>Les volumes d'activité ainsi que les flux annuels respectent donc ceux autorisés par l'AP du 21/10/2016, modifié le 6/01/2023 :</p>			
Rubrique/ régime	Activité	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
3510/ A	Traitement de déchets dangereux	60t/jour	De l'ordre de 10 t/jour
3550/ A	Stockage déchets dangereux	460 tonnes	Environ 30 tonnes au total
3532/ A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes de capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	440 t/j	70 t/j. Cela concerne le déconditionnement des pots de peinture ainsi que le broyage de DIB.
2794-1/ E	Installation de broyage de déchets verts non dangereux	Quantité de déchets verts traités : 200 t/jour	Pas de broyage de déchets verts sur site actuellement
2791-1/ A	Installation de broyage de déchets non dangereux 1- la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t	Quantité de déchets traités : 1314 t/jour	70 t/jour
2790/ A	Installation de traitement de déchets dangereux 2720, 2760, 2770, 2793.	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	< 50 t/an
2718-1/ A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	Environ 30 tonnes au total
2716-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9444 m ³	< 1 000 m ³
2715/ D	Installation de transit, regroupement ou tri de	Volume maximal de déchets	9 m ³

	déchets non dangereux de verre.	dans l'installation : 300 m ³	
2714-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7865 m ³	5 000 m ³
2713-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	Surface occupée par l'installation : 5 000 m ²	Environ 1500 tonnes de déchets métalliques étaient présents sur la surface dédiée de 5000 m ²
2712-1/ E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface occupée par l'installation : 3 900 m ²	Pas d'activité VHU actuellement sur le site
2711-1/ E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 2250 m ³	800 m ³
2710-2-a / E	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1339 m ³	Déchets localisés au niveau de l'emplacement réservé à la rubrique 2714
2710-1-a/ A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	Déchets localisés au niveau de l'emplacement réservé à la rubrique 2718
2515-1-a/ E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 310 kW	Prestation ponctuelle dans l'année pour broyer des gravats. Une campagne représente environ 46 000 tonnes. Actuellement, pas de broyeur sur site.
1435-2/ DC	Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume de carburant distribué : 3 000 m ³ /an	Non vérifié
1532-2.b/ D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal dans l'installation : 13 720 m ³	Environ 1000 m ³ de bois ou matériaux combustibles analogues ont transités sur le site entre janvier et juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, effluents liquides industrielles
Prescription contrôlée: Les seules eaux industrielles produites sur le site sont les eaux de lavage des véhicules et engins. Leur volume est limité à 600 m ³ par an. Elles sont, après traitement, rejetées au réseau d'assainissement. Ce rejet fait l'objet d'une autorisation de déversement de la part du gestionnaire du réseau. Un dispositif totalisateur spécifique de la consommation d'eau destinée au lavage des véhicules et des engins permet de vérifier le respect de la limite annuelle précitée.
Constats : Entre juillet 2022 et juillet 2023, l'exploitant a consommé 438 m ³ en eaux de lavage. L'exploitant nous a précisé qu'une cuve de 100 m ³ , qui récupère les eaux pluviales de toiture, alimente en eau l'aire de lavage des véhicules et engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie
Prescription contrôlée: L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux de pluie, d'un volume de 1795 m ³ dont 660 m ³ sont disponibles à tout moment et destinés exclusivement aux eaux d'extinction incendie. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre des dispositifs d'isolement prescrits à l'article 3.2.5. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance. Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.
Constats : L'ensemble des dispositifs requis sont en place sur le site, à savoir une rétention de 1800 m ³ ainsi que 2 vannes d'isolement au niveau des deux séparateurs à hydrocarbures du site (l'une au niveau de l'aire de lavage, l'autre en sortie du bassin de rétention. En outre, l'exploitant dispose des consignes concernant la manoeuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestions des effluents confinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositifs de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de traitement des effluents
Prescription contrôlée : Dispositifs internes de traitement des effluents : Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permet de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. L'ensemble des dispositifs de traitement des effluents sont régulièrement entretenus et surveillés de manière à garantir leur bon fonctionnement, à détecter au plus tôt toute anomalie et à réduire le nombre et la durée des indisponibilités. L'exploitant fait vidanger, nettoyer les séparateurs d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux.
Constats : L'exploitant a fait réalisé le 26 avril 2023 par la société ORTEC, le curage des deux séparateurs. Il a remis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux issu de l'application trackdéchets correspondant à cette intervention. Il a été constaté sur site le bon état des séparateurs à hydrocarbures du site. Ces derniers ne semblaient pas saturés et étaient en eau, donc fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : respect des limites de rejets liquides au milieu naturel et fréquence de surveillance

Référence réglementaire :			
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.4.3 • MTD3 et point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 • Rapport d'instruction du dossier de réexamen IED (Bref WT) 			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions			
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site présenteront, après traitement, au point de rejet au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :			
Paramètres	AP 21/10/2016 Concentration maximale (mg/L)	AM 17/12/2019 Concentration maximale(mg/L)	Fréquence
Température	< 30 °C	-	Mensuelle. Si absence de pluie

COT	-	60	pendant plus d'un mois, lors du premier rejet d'eau de pluie
pH	entre 5,5 et 8,5	entre 5,5 et 8,5	
MEST	35	60	
DCO	69	-	trimestrielle
DBO ₅	18,3	-	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5	10	Mensuelle. Si absence de pluie pendant plus d'un mois, lors du premier rejet d'eau de pluie
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	0,9	-	trimestrielle
Chrome hexavalent	0,006	0,15	Mensuelle. Si absence de pluie pendant plus d'un mois, lors du premier rejet d'eau de pluie
Plomb	0,03	0,5	
Indice phénol	0,3	-	trimestrielle
Cyanures totaux	0,006	-	trimestrielle
AOX	0,3	-	trimestrielle
Arsenic	0,006	0,05	Mensuelle. Si absence de pluie pendant plus d'un mois, lors du premier rejet d'eau de pluie
Cadmium	-	0,05	
Cuivre	-	0,5	
Nickel	-	0,1	
Zinc	-	1	
Mercure	-	5µg/l	
PFOA	-	-	
PFOS	-	-	

Constats : Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant suit globalement l'ensemble des paramètres prescrit aux fréquences mensuelles ou trimestrielles, prévues. Toutefois, quelques écarts sur les fréquences d'analyses mensuelles ont été relevés pour les paramètres suivants : Température, pH, PFOS et PFOA.

Concernant le respect des valeurs limites d'émission, il est constaté à la lecture des résultats des 3 dernières campagnes d'analyses transmises par l'exploitant (les 13/07/23, 17/08/23 et 11/09/23), que les teneurs et paramètres respectent les limites réglementaires, sauf :

- la DCO sur les 3 campagnes, dont la concentration maximale mesurée est de 220 mg/l pour une VLE fixée à 35 mg/l,
- les MES sur la campagne du 17/08/23 (40 mg/l pour une VLE de 35 mg/l). Toutefois, on constate un retour à la conformité pour l'analyse suivante du 11/09/2023.

Explications de l'exploitant concernant les dépassements constatés :

Concernant les MES, il souligne que le dépassement a été unique et faible (40 mg/l pour une limite à 35) et que les analyses suivantes sont conformes.

Concernant la DCO, l'exploitant suspecte les boues qui stagnent dans le bassin d'orage (notamment suite à la phase de travaux sur site qui a drainé beaucoup de terres). Il met actuellement en place une solution technique pour entretenir l'ouvrage et prévoit de refaire une mesure suite à la réalisation de cette action. La difficulté rencontrée concerne le curage du bassin par un engin adapté sans que celui-ci ne s'embourbe.

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté un inventaire des potentiels rejets en PFAS, qu'il prévoit de faire analyser au cours du premier trimestre 2024. Les résultats seront analysés selon les consignes ministérielles.

<p>Proposition de suites : Nous demandons à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> dès la prochaine analyse, d'intégrer la surveillance mensuelle des PFOS et PFOA ainsi que les paramètres température et pH, sous un délai d'un mois de préciser les dispositions envisagées pour respecter les valeurs limites d'émission en DCO, sous un délai de 3 mois de confirmer le respect permanent de la VLE en DCO et MES en sortie du séparateur au niveau du rejet eaux pluviales.
<p>Type de suites proposées : lettre de suite préfectorale</p>

N° 6 : VLE et fréquence des rejets eaux industrielles avant rejet dans le réseau d'assainissement

<p>Référence réglementaire : AP du 21/10/2016, article 3.4.4 (VLE) et 3.5.1 (fréquence semestrielle)</p>																																		
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides</p>																																		
<p>Prescription contrôlée: Les eaux de lavage des véhicules et des engins présenteront, après traitement, au point de rejet au réseau d'assainissement, les caractéristiques suivantes :</p>																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale (mg/L)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>< 30 °C</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>compris entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>600</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>680</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent</td> <td>0.1</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Tensio-actifs anioniques</td> <td>7,6</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>6,45</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Cyanures totaux</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Arsenic</td> <td>0,1</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Température	< 30 °C	pH	compris entre 5,5 et 8,5	MEST	600	DCO	680	DBO ₅	400	Hydrocarbures totaux	5	Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	Plomb	0,5	Chrome hexavalent	0.1	NTK	3	Tensio-actifs anioniques	7,6	Phosphore total	6,45	Indice phénol	0,3	Cyanures totaux	0,1	AOX	5	Arsenic	0,1
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)																																	
Température	< 30 °C																																	
pH	compris entre 5,5 et 8,5																																	
MEST	600																																	
DCO	680																																	
DBO ₅	400																																	
Hydrocarbures totaux	5																																	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15																																	
Plomb	0,5																																	
Chrome hexavalent	0.1																																	
NTK	3																																	
Tensio-actifs anioniques	7,6																																	
Phosphore total	6,45																																	
Indice phénol	0,3																																	
Cyanures totaux	0,1																																	
AOX	5																																	
Arsenic	0,1																																	
<p>Constats : Il a été constaté que l'exploitant respecte la fréquence d'analyse des eaux industrielles. Les résultats des 3 dernières campagnes d'analyses transmis par l'exploitant (13/07/2023, 17/08/23 et 11/09/23), montrent que les résultats respectent les limites réglementaires</p>																																		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>																																		

N° 7 : Surveillance du ruisseau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 3.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux du ruisseau</p>
<p>Prescription contrôlée: Surveillance du ruisseau de Parnant : A une fréquence semestrielle, l'exploitant analyse les eaux du ruisseau du Parnant, alternativement en période de hautes et de basses eaux, afin d'évaluer l'impact de son rejet sur la qualité du cours d'eau. Le protocole de cette évaluation fait l'objet de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Ces analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.4.3.</p>
<p>Constats : Pour mémoire, il a été demandé en 2022, que l'exploitant fasse réaliser des analyses au niveau du rejet dans le ruisseau de Parnant, où, le cas échéant de son affluent après la sortie du</p>

<p>busage traversant l'A41. L'interprétation des résultats doit se baser sur la comparaison de leur signature avec celle des analyses mensuelles et trimestrielles du rejet des eaux pluviales de l'établissement.</p> <p>Il n'est pas constaté à la lecture du dernier résultat d'analyses transmis par l'exploitant (mesures réalisées le 24/01/23), de corrélation entre la signature du rejet de l'établissement et celle du milieu. Aucune influence n'est discernable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : prévention des risques : installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a fait vérifier les installations électriques suivant les référentiels Q18 et Q19 (thermographie) le 7/08/2023 par le bureau "Alpes Controles". Le rapport Q18 du 20/08/2023 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il a notamment été relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, • l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. <p>L'exploitant s'est engagé à suivre les préconisations du bureau "Alpes Controles" associées aux anomalies détectées.</p> <p>Le rapport Q19 n'appelle pas d'observation puisqu'il ne fait pas état d'anomalie prioritaire nécessitant une action immédiate.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Observation : Nous demandons à l'exploitant, de prendre sous un délai de 3 mois les dispositions nécessaires pour lever les anomalies relevées dans le rapport Q18. Il transmettra le rapport de la seconde visite du bureau de contrôle.</p>

N° 9 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée: Protection des installations contre la foudre : L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Constats : Lors de la dernière inspection en 2022, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une analyse du risque foudre (ARF) pour le bâtiment existant sous 4 mois, et prévoir une telle analyse pour chacun des bâtiments projetés, • pour le bâtiment existant et chacun des bâtiments projetés, en fonction des résultats de l'ARF, une étude technique ainsi que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent. Ces dispositions devaient être réalisées avant le 31 décembre 2022. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des documents sur site mais a confirmé avoir réalisé l'ARF, l'étude technique et avoir installé les dispositifs protégeant les bâtiments de la foudre. Il s'était engagé lors de l'inspection à transmettre l'ensemble des documents.</p> <p>Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport de l'ARF daté du 16/02/2022 ainsi que l'étude technique du 8/05/2022. Il a également transmis les factures attestant la réalisation des travaux réalisés en octobre 2022 et en avril 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6.5.1, 3.2 et 6.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie et vérification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2016 :</u> Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués par deux poteaux incendie normalisés situés, pour l'un, à l'entrée du site, pour l'autre à une distance de 180 m de l'établissement, capables de délivrer sous une pression minimale de 1 bar un débit unitaire de 140 m³ par heure.</p> <p>Les moyens externes précités sont complétés par deux réserves internes d'eau d'extinction, de capacité unitaire de 190 m³. L'équipement et le positionnement de ces réserves doivent avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en service de l'établissement.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.</p> <p><u>Article 3.2 de l'APC du 6/01/2023 :</u> Les moyens externes de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 6.5.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont complétés par deux poteaux incendie capables de délivrer en simultané un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Ces ouvrages sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à proximité de la cuve sprinkler, • à proximité de la station carburant, à moins de 100 m des bâtiments et en dehors de la zone des 3KW/m² de flux thermique. <p>Dès que le maillage du réseau incendie du site sera complété, l'exploitant connectera les deux poteaux précités afin de disposer d'un débit minimal simultané de 60 m³/h, sur chacun des deux poteaux précités.</p> <p><u>Art 6.5.2 de l'arrêté Préfectoral du 21/10/2016 :</u> L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont consignées sur un registre...</p>
<p>Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie en place répondent à ceux prescrits à l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, complété par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2023. L'ensemble des moyens requis sont installés sur site.</p> <p>Il a été notamment constaté lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une réserve d'eau de 900 m³ opérationnelle, d'un local moteur/pompes, le tout relié au réseau de sprinckage et à des canons à eau, • la présence d'un poteau incendie normalisé à l'entrée du site et de 3 poteaux incendie bleus sur site, • la présence d'une bâche souple de 380 m³. <p>La maintenance et l'entretien des matériels de sécurité de détection et de lutte contre l'incendie sont rigoureusement suivis par l'exploitant, qui consigne celles-ci dans un registre. A titre d'exemple, le local moteur/pompe qui alimente le réseau sprinklage fait l'objet d'un test de mise en route hebdomadaire du moteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite